

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 22 juin 2022 à 15 h, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Stéphane Gingras, maire de la municipalité du canton de Havelock
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

9927-06-22

Il est proposé par monsieur Richard Raithby
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9928-06-22

Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée (Maximum 30 minutes)
4. Adoption des procès-verbaux des séances du 18 et du 25 mai 2022
 - 4.1. Adoption du procès-verbal de la séance du 18 mai 2022
 - 4.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 mai 2022
5. Aménagement du territoire
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 378-23 de la municipalité de Hinchinbrooke
 - 5.1.2. Avis sur le règlement 379-7 de la municipalité de Hinchinbrooke
 - 5.1.3. Avis sur le règlement 25.43-2021 de la municipalité d'Ormstown
 - 5.1.4. Avis sur le règlement 309-10 de la municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.5. Avis sur le règlement 311-9 de la municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.6. Avis sur le règlement 230-2022 de la municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.7. Avis sur le règlement 308-45 de la municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.8. Avis sur le règlement 082-2022-11 de la municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.9. Avis sur le règlement 083-2022-40 de la municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.10. Avis sur la résolution 22-06-168 autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le territoire de la municipalité d'Ormstown
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la résolution 2022-05-490 - Dérogation mineure 2022-0011- Saint-Anicet
 - 5.2.2. Avis sur la résolution 2022-06-524 - Dérogation mineure 2021 0013 - Saint-Anicet
 - 5.2.3. Avis sur la résolution 2022-06-525 - Dérogation mineure 2022-0014 - Saint-Anicet

- 5.2.4. Avis sur la résolution 2022-06-526 - Dérogation mineure 2022-0015 - Saint-Anicet
- 5.2.5. Avis sur la résolution 2022-06-527 - Dérogation mineure 2022-0016 - Saint-Anicet
- 5.2.6. Avis sur la résolution 2022-06-528 - Dérogation mineure 2022-0017 - Saint-Anicet
- 6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 2022-06-15
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de facture - Autobus La Québécoise
 - 6.2.2. Paiement de factures - Taxi Ormstown (transport collectif)
 - 6.2.3. Paiement de factures - Taxi Ormstown (transport adapté)
 - 6.2.4. Paiement de facture - Alta Électrique enr.
 - 6.2.5. Paiement de facture - mdtp atelier d'architecture
 - 6.2.6. Paiement de facture - Shellex Groupe Conseil
 - 6.2.7. Paiement de facture - Dunton Rainville avocats et notaires (Quai Port Lewis)
 - 6.2.8. Paiement de facture - André Légaré, Lobbyiste-Conseil
 - 6.2.9. Paiement de facture Régulvar
 - 6.2.10. Paiement de facture - Station de pompage Barrage rivière La Guerre — Mandat à Stantec : (2) Étude pour réhabilitation de la Station de pompage de la rivière La Guerre
 - 6.2.11. Paiement de facture - Sylvie Anne Godbout, avocate
 - 6.3. Ajustement aux prévisions budgétaires 2022 - Transport
 - 6.4. Adoption des rapports d'exploitation 2021 en transport
- 7. Contrat et ententes
 - 7.1. Renouvellement de contrat - Matières résiduelles fertilisantes
 - 7.2. Renouvellement de contrat - Service de transport collectif sur demande
 - 7.3. Attribution de contrat - Rivière La Guerre
 - 7.4. Attribution de contrat - Impression de dépliants informatifs (Collectes ponctuelles des résidus domestiques dangereux)
 - 7.5. Attribution de contrat - Service de buanderie
 - 7.6. Avenant à l'Entente sectorielle de développement pour une meilleure accessibilité au monde agricole en Montérégie par L'ARTERRE
 - 7.7. Attribution de contrat - Assurances collectives
 - 7.8. Attribution de contrat — Barrage/Station de pompage : Réinstallation d'une pompe
 - 7.9. Renouvellement annuel 2022-2023 – Entente mesure de soutien au travail autonome (STA) avec Services Québec
- 8. Ressources humaines
 - 8.1. Agent(e) - Place aux jeunes - Nomination
 - 8.2. Technicien(ne) en géomatique et cartographie - Nomination
 - 8.3. Agent(e) au développement des communautés – Nomination
- 9. Développement économique, social et culturel
 - 9.1. Aide financière marché fermier du comté de Huntingdon
 - 9.2. Fonds Régions et Ruralité – Volet 1 – Transport collectif - Report de fin de projet
 - 9.3. Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 – Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie – Projet Bouge!
 - 9.4. Activités des journées culturelles 2022
 - 9.5. Transport collectif - Grille horaire 2022 révisée service d'autobus
- 10. Nomination des personnes désignées au niveau local
 - 10.1. Nomination des personnes désignées au niveau local - Municipalité de Saint-Chrysostome
- 11. Demande d'appui
 - 11.1. MRC Matawinie - Dérogations mineures en zone de contraintes - Demande de modification législative - Décision
- 12. Correspondance
 - 12.1. Les Aidants du Haut-Saint-Laurent
- 13. Varia
- 14. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 15. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE (MAXIMUM 30 MINUTES)

Un citoyen demande à mettre à jour la procédure de gestion de la station de pompage rivière La Guerre.

Un citoyen pose une question sur la qualité de l'eau et de la possibilité de la traiter avant sa sortie de la station de pompage vers le Lac Saint-François.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 18 ET DU 25 MAI 2022

4.01. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MAI 2022

9929-06-22

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

Que le procès-verbal de la séance du 18 mai 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.02. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2022

9930-06-22

Il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et adoptée,

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 mai 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.01. AVIS DE CONFORMITÉ

5.01.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 378-23 DE LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke dépose le règlement d'urbanisme n° 378-23 modifiant le règlement de zonage n° 378;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier certaines dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du Conseil;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9931-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

De déclarer le règlement n° 378-23 modifiant le règlement de zonage n° 378 de la Municipalité de Hinchinbrooke conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 379-7 DE LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke dépose le règlement d'urbanisme n° 379-7 modifiant le règlement de lotissement n° 379;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier certaines dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du Conseil;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9932-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

De déclarer le règlement n° 379-7 modifiant le règlement de lotissement de la Municipalité de Hinchinbrooke conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 25.43-2021 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown dépose le règlement d'urbanisme n° 25.43-2021 modifiant le règlement de zonage n° 25-2006;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 7 mars 2022;

*ATTENDU QU'*en vue d'assurer un développement harmonieux de la municipalité, il convient de revoir l'usage du terrain 6 419 910, lequel est en contradiction avec les intentions du Conseil municipal;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9933-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

De déclarer le règlement d'urbanisme n° 25.43-2021 modifiant le règlement de zonage n° 25-2006 de la Municipalité d'Ormstown, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 309-10 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement n° 309-10 modifiant le règlement de construction n° 309;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de modifier une disposition concernant les constructions défendues;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9934-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Mark Wallace, et adoptée,

De déclarer le règlement n° 309-10 modifiant le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Anicet conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.5. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 311-9 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement n° 311-9 modifiant le règlement de lotissement n° 311;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE ce règlement vise à retirer la longueur maximale d'une rue en impasse;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9935-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

De déclarer le règlement n° 311-9 modifiant le règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Anicet conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.6. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 230-2022 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme n° 230-2022 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9936-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge Appuyé par monsieur Mark Wallace, et adoptée,

De déclarer le règlement n° 230-2022 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble », conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.7. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 308-45 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement n° 308-45 modifiant le règlement de zonage n° 08;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de modifier certaines normes afin de préciser le nombre d'entrées piétonnières autorisées en façade d'un bâtiment principal de type résidentiel, d'introduire une norme concernant la communication des pièces par l'intérieur d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial, de préciser le nombre de compteurs électriques autorisé pour un bâtiment principal provenant du groupe d'usage habitation et de permettre l'usage de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires pour des usages publics et agricoles dans certaines cours;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

De déclarer le règlement n° 308-45 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Anicet conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.8. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 082-2022-11 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme n° 082-2022-11 modifiant le règlement du plan d'urbanisme n° 082-2004;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de remplacer l'affectation « industrielle », l'affectation « commerce automobile » ainsi qu'une partie de l'affectation « résidentielle de faible densité » situées du côté ouest de la rivière des Anglais par une affectation « résidentielle de moyenne densité » et une affectation « publique »;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9937-06-22

9938-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge
Appuyé par monsieur André Brunette, et adoptée,

De déclarer le règlement d'urbanisme 082-2022-11, modifiant le règlement du plan d'urbanisme 082-2004 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.9. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 083-2022-40 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme n° 083-2022-40 modifiant le règlement de zonage 083-2004;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome désire procéder au remplacement des zones I-1 à I-3 ainsi qu'une partie de la zone H-22 par les zones H-30 à H-32 et P-6 dans la cadre de la concordance du règlement de zonage au règlement 082-2022-11 modifiant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9939-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

De déclarer le règlement n° 083-2022-40 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.10. AVIS SUR LA RÉOLUTION 22-06-168 AUTORISANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

ATTENDU QUE la Municipalité d'Orms town dépose la résolution n° 22-06-168 autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation;

ATTENDU QUE la résolution 22-06-168 a été adoptée le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE le projet vise à construire une résidence de plus de 500 m²;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage n° 25-2005 et du règlement de construction n° 22-2006;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

De déclarer la résolution n° 22-06-168, autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité d'Ormstown, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard de la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.02. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.02.1. AVIS SUR LA RÉOLUTION 2022-05-490 - DÉROGATION MINEURE 2022-0011- SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'un garage comme bâtiment accessoire résidentiel ayant une marge de recul avant de 2,4 mètres au lieu de 6 mètres et que le garage soit situé à 0,7 mètre de la terrasse au lieu de 1 mètre au 222, 51^e avenue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby
Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-05-490 ayant pour effet de permettre la construction d'un garage comme bâtiment accessoire résidentiel ayant une marge de recul avant de 2,4 mètres au lieu de 6 mètres et que le garage soit situé à 0,7 mètre de la terrasse au lieu de 1 mètre au 222, 51^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.02.2. AVIS SUR LA RÉSOLUTION 2022-06-524 - DÉROGATION MINEURE 2021 0013 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre le déplacement du garage pour avoir une marge de recul avant secondaire de 2,49 mètres au lieu de 6 mètres au 1758, Route 132 ;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-06-524 ayant pour effet de permettre le déplacement du garage pour avoir une marge de recul avant secondaire de 2,49 mètres au lieu de 6 mètres au 1758, Route 132.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.02.3. AVIS SUR LA RÉOLUTION 2022-06-525 - DÉROGATION MINEURE 2022-0014 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre de régulariser la marge de recul latérale de la maison qui est de 0,53 mètre au lieu de 2 mètres au coin avant de la maison et de 0,77 mètre au lieu de 2 mètres au coin arrière de la maison au 4666, rue Charles;

ATTENDU QUE, selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

9943-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article

145.7 à l'égard de la résolution n° 2022-06-525 ayant pour effet de permettre de régulariser la marge de recul latérale de la maison qui est de 0,53 mètre au lieu de 2 mètres au coin avant de la maison et de 0,77 mètre au lieu de 2 mètres au coin arrière de la maison au 4666, rue Charles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.02.4. AVIS SUR LA RÉOLUTION 2022-06-526 - DÉROGATION MINEURE 2022-0015 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre de régulariser la marge de recul latérale droite de la maison de 0,55 mètre au lieu de 2 mètres au 207, 85^e Avenue;

ATTENDU QUE, selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

9944-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par madame Linda Gagnon, et adoptée,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution n° 2022-06-526 ayant pour effet de permettre de régulariser la marge de recul latérale droite de la maison de 0,55 mètre au lieu de 2 mètres au 207, 85^e Avenue.

5.02.5. AVIS SUR LA RÉOLUTION 2022-06-527 - DÉROGATION MINEURE 2022-0016 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'une piscine creusée dans la cour avant et de permettre que cette piscine creusée empiète dans l'espace devant la maison au 261-265, 40^e Avenue;

ATTENDU QUE, selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

9945-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-06-527 ayant pour effet de permettre la construction d'une piscine creusée dans la cour avant et de permettre que cette piscine creusée empiète dans l'espace devant la maison au 261-265, 40^e Avenue.

5.02.6. AVIS SUR LA RÉOLUTION 2022-06-528 - DÉROGATION MINEURE 2022-0017 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre que le total des marges latérales d'une nouvelle maison avec garage attenant soit de 3,52 mètres au lieu de 4 mètres et de permettre que la largeur de la façade principale de la maison soit de 6,55 mètres au lieu de 7 mètres au 866, chemin Génier;

ATTENDU QUE, selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

9946-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-06-528 ayant pour effet de permettre que le total des marges latérales d'une nouvelle maison avec garage attenant soit de 3,52 mètres au lieu de 4 mètres et de permettre que la largeur de la façade principale de la maison soit de 6,55 mètres au lieu de 7 mètres au 866, chemin Génier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.01. LISTE DES COMPTES

6.01.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 2022-06-15

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 15 juin 2022 totalisant 318 115,49 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et secrétaire-trésorier en date du 15 juin 2022;

9947-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

Que la liste des paiements émis au 15 juin 2022, au montant de 318 115,49 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

Il n'existe aucun compte recevable 60-90-120 jours au 15 juin 2022.

6.02. PAIEMENT DE FACTURES

6.02.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

Point reporté à une séance ultérieure.

6.02.2. PAIEMENT DE FACTURES - TAXI ORMSTOWN (TRANSPORT COLLECTIF)

ATTENDU QUE Taxi Ormstown Inc. soumet des factures relativement au contrat de service de transport collectif, (résolution n° 9867-04-22), pour le mois de mai 2022 ;

| | |
|-----------------|-------------|
| Secteur ouest : | 6 577,83 \$ |
| Secteur est : | 3 396,72 \$ |

9948-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'autoriser le paiement des factures du mois de mai 2022, au montant total de 9 974,55 \$ taxes incluses, pour le transport collectif, à Taxi Ormstown Inc.;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire no 02 370 90 459 « Coût des transporteurs (taxibus) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.3. PAIEMENT DE FACTURES - TAXI ORMSTOWN (TRANSPORT ADAPTÉ)

ATTENDU QUE Taxi Ormstown Inc. soumet des factures relativement au contrat de service de transport adapté, (résolution n° 9718-01-22) pour le mois de mai 2022 ;

| | |
|-----------------|--------------|
| Secteur ouest : | 42 061,45 \$ |
| Secteur est : | 21 348,20 \$ |

9949-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby
Appuyé par monsieur André Brunette, et adoptée,

D'autoriser le paiement des factures du mois de mai 2022, au montant total de 63 409,65 \$, taxes incluses, pour le transport adapté, à *Taxi Ormstown Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.4. PAIEMENT DE FACTURE - ALTA ÉLECTRIQUE ENR.

ATTENDU QUE Alta Électrique enr. soumet une facture pour changer les unités de lumières d'urgence et différents problèmes électriques;

9950-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° F003730 à *Alta électrique enr.* au montant total de 1 060,07 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-522 « Entretien bâtisse », du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.5. PAIEMENT DE FACTURE - MDTP ATELIER D'ARCHITECTURE

ATTENDU le contrat accordé à *mdtp atelier d'architecture inc.* pour la préparation des plans et devis pour appel d'offres concernant la réfection des planchers dans la bâtisse de la MRC (résolution n° 9437-08-21);

ATTENDU QUE mdtp atelier d'architecture inc. soumet une facture pour la révision des plans et devis;

9951-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° F-1999 à *mdtp atelier d'architecture inc.* au montant total de 2 644,43 \$ taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion bâtiment » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.6. PAIEMENT DE FACTURE - SHELLEX GROUPE CONSEIL

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent doit effectuer des travaux dans le but d'améliorer le niveau de confort des occupants du bâtiment situé au 10, rue King à Huntingdon dont le principal locataire est le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest ;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a un contrat d'expertise de la ventilation et des contrôles du bâtiment avec *Shellex Groupe Conseil* (résolution n° 9351-06-21);

ATTENDU QUE Shellex Groupe Conseil soumet une facture relativement à ce contrat au montant de 503,02 \$, taxes incluses;

9952-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° 17630 à *Shellex Groupe Conseil*, pour un montant de 503,02 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion du bâtiment » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.7. PAIEMENT DE FACTURE - DUNTON RAINVILLE AVOCATS ET NOTAIRES (QUAI PORT LEWIS)

ATTENDU la cession par Sa Majesté la Reine à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent du quai de Port-Lewis, le 28 juin 1990;

ATTENDU la cession du droit d'usufruit conclue le 10 février 2021 entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et Marina Port-Lewis relativement au Quai Port Lewis;

ATTENDU la poursuite intentée par la Ville de Huntingdon, les Municipalités de Saint-Anicet et de Elgin pour jugement déclaratoire en nullité;

ATTENDU le contrat octroyé à Dunton Rainville Avocats et Notaires afin de représenter la MRC;

ATTENDU QUE Dunton Rainville Avocats et Notaires, soumet la facture n° 402422 au montant de 5 944,79 \$ pour les services professionnels concernant la demande introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité reçue de la Ville de Huntingdon, de la Municipalité de Saint-Anicet et de la Municipalité d'Elgin;

9953-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° 402422 pour mars 2022 à *Dunton Rainville Avocats et Notaires*, pour un montant total de 5 944,79 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-410 « Honoraires professionnels conseiller juridique » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.8. PAIEMENT DE FACTURE - ANDRÉ LÉGARÉ, LOBBYISTE-CONSEIL

ATTENDU la résolution n° 8968-11-20 adoptée le 18 novembre 2020 confirmant le mandat à la firme André Légaré, lobbyiste-conseil, pour agir à titre de représentant et de collaborateur de la MRC du Haut-Saint-Laurent dans le cadre des enjeux affectant le Barrage de la rivière La Guerre;

ATTENDU les travaux réalisés par la firme André Légaré, lobbyiste-conseil, du 1^{er} juin 2021 au 30 avril 2022, dans le cadre de ce mandat;

ATTENDU QUE la firme André Légaré, lobbyiste-conseil, soumet une facture pour les services professionnels rendus pour la période du 1^{er} juin 2021 au 30 avril 2022 au montant total de 4 599 \$, taxes incluses;

9954-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture du 30 avril 2022 à la firme *André Légaré, lobbyiste-conseil*, au montant de 4 599 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-410 « Honoraires professionnels » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.9. PAIEMENT DE FACTURE RÉGULVAR

ATTENDU QUE la firme Régulvar entretient les équipements de contrôle de température de la bâtisse de la MRC;

ATTENDU QUE suite à un appel de service et la visite d'un technicien, la firme Régulvar soumet une facture;

9955-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° 278417 au montant de 2 333,42 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02 190 00 522 « Entretien bâtisse » du volet « Gestion » bâtiment du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.10. PAIEMENT DE FACTURE - STATION DE POMPAGE/BARRAGE RIVIÈRE LA GUERRE — MANDAT À STANTEC : (2) ÉTUDE POUR RÉHABILITATION DE LA STATION DE POMPAGE DE LA RIVIÈRE LA GUERRE

ATTENDU QUE le Barrage/Station de pompage a été construit vers 1974 et qu'une étude pour la réhabilitation de la Station de pompage de la Rivière La Guerre s'impose pour faire l'évaluation du bâtiment et de ses équipements afin de pouvoir planifier les travaux d'entretien, de réhabilitation et la gestion future de cet actif;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a signé, en juillet 2021, une convention d'aide financière (résolution n° 9289-05-21), avec la direction régionale de la Montérégie du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), afin que celui-ci rembourse 100 % des coûts, incluant la partie non remboursable des taxes, jusqu'à un maximum de 32 000 \$, taxes incluses pour le projets : (2) Étude de réhabilitation de la station de pompage de la rivière la Guerre à Saint-Anicet;

ATTENDU QUE Stantec Experts-Conseils Ltée a reçu le mandat (résolution n° 9487 09 21), pour réaliser une Étude de réhabilitation de la station de pompage de la rivière la Guerre à Saint-Anicet, pour un montant de 32 399,96 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE Stantec Experts-Conseils Ltée a remis son rapport préliminaire ainsi que sa première facture au montant de 28 950,71 \$, taxes incluses (facture n° 1684663);

9956-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

De payer la première facture pour le mandat n° 9487-09-21 de Stantec Experts-Conseils Ltée, au montant de 28 950,71 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-490-10-522 « Dépense d'entretien » du volet « Station de pompage », des prévisions budgétaires 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02.11. PAIEMENT DE FACTURE - SYLVIE ANNE GODBOUT, AVOCATE

ATTENDU le contrat attribué à *M^e Sylvie Anne Godbout*, pour services professionnels de procureur pour la cour municipale (résolution n° 9540-10-21);

ATTENDU QUE Me Sylvie Anne Godbout, soumet une facture au montant de 8 098,25 \$, taxes incluses, pour la période du mois de mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° 2022-04 à *M^e Sylvie Anne Godbout*, pour un montant de 8 098,25 \$ taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-120-00-410 « Honoraires professionnels » du volet « Cour municipale » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.03. AJUSTEMENT AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 - TRANSPORT

ATTENDU QUE la MRC est passée d'un à trois types de transport en 2021;

ATTENDU QUE la contribution minimale municipale exigée par le ministère des Transports pour être éligible aux programmes de financement est fixée à 20 % pour chaque type de transport;

ATTENDU QUE la présentation des prévisions budgétaires doit être scindée par type de transport (ci-après « silo ») pour satisfaire aux exigences du ministère des Transports et que les postes de revenus de chaque silo constituent un engagement conditionnel à l'obtention du financement et qu'il s'agit de contributions non-transférables aux autres types de transport;

ATTENDU la nécessité de créer un quatrième silo budgétaire dédié aux dépenses inadmissibles et aux contributions municipales exigées par les programmes de financement dans le cadre de développement de projets non-récurrents;

ATTENDU un surplus en transport collectif sur demande et le recours nécessaire à des mesures extraordinaires en transport adapté et collectif par autobus pour maintenir un équilibre budgétaire en 2021;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires pour respecter les conditions des programmes de financement gouvernementaux et maintenir l'équilibre budgétaire de la MRC en matière de services de transport pour 2022;

ATTENDU QUE le montant global affecté à ce secteur reste le même que lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2022 le 8 décembre 2021;

ATTENDU QUE les modalités des programmes 2022 du ministère des Transports ne sont pas encore connues;

ATTENDU QUE la planification des prévisions budgétaires 2023 de la MRC devraient débiter en août 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

D'adopter les prévisions budgétaires révisées du transport pour l'année 2022 telles que déposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9957-06-22

9958-06-22

6.04. ADOPTION DES RAPPORTS D'EXPLOITATION 2021 EN TRANSPORT

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a organisé, géré et opéré des services de transport collectif et adapté sur son territoire du 1er janvier au 31 décembre 2021;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de soumettre au ministère des Transports un rapport d'exploitation, aux fins de reddition de compte, en lien avec la réception des versements finaux des subventions de ce ministère, dans le cadre du Programme de subvention du transport adapté et du volet Transport collectif en milieu rural du Programme d'aide au développement du transport collectif;

*ATTENDU QU'*un rapport d'exploitation pour chaque service de transport a été produit et déposé pour adoption auprès des membres du Conseil;

9959-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

D'adopter le rapport d'exploitation 2021 en transport collectif sur demande tel que déposé;

D'adopter le rapport d'exploitation 2021 en transport collectif par autobus tel que déposé;

D'adopter le rapport d'exploitation 2021 en transport adapté tel que déposé;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à transmettre une copie des rapports au ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. CONTRAT ET ENTENTES

7.01. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

ATTENDU QUE la MRC désire faire appliquer son règlement n° 249-2011 sur les matières résiduelles fertilisantes (résolution n° 7459-09-16);

ATTENDU QUE le contrat de la responsable de l'application de la réglementation sur l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes est terminé;

9960-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur André Brunette, et adoptée,

D'attribuer de gré à gré le contrat de responsable de l'application de la réglementation sur l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes à madame Maude Fontaine, agronome, du 17 juin 2022 au 16 juin 2023 (ou à tout autre moment advenant le cas où le gouvernement réglerait les matières résiduelles fertilisantes), au tarif de 55 \$ de l'heure, plus les frais de déplacements, au taux de 0,65 \$ par kilomètre, pour un total maximum de 6 000 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-600-00-410 « Honoraires professionnels » du volet « Aménagement », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

D'autoriser la préfète et le directeur général et greffier-trésorier à signer un contrat à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.02. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF SUR DEMANDE

ATTENDU le règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8782-06-20);

ATTENDU le maintien de l'offre de transport collectif sur demande de type « taxibus » pour l'année 2022 pour les treize municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le contrat avec le transporteur pour le service de transport collectif se terminait le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le 29 septembre 2021, la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à un appel d'offres public relativement aux contrats des transporteurs pour les services de transport collectif sur demande pour l'année 2022 (résolution n° 9481-09-21);

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2021, la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à un second appel d'offres public pour les mêmes services;

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE le 8 décembre 2021, la MRC a octroyé un contrat de gré à gré à *Taxi Ormstown* pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 afin d'éviter un bris de services et de procéder à un troisième appel d'offres (résolution n° 9656-12-21);

ATTENDU QUE le 2 février 2022, la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à un troisième appel d'offres public;

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE le contrat avec le transporteur actuel pour le service de transport collectif se termine le 31 mai 2022;

*ATTENDU QU'*il est nécessaire de maintenir, sans interruption, les services de transport collectif sur demande en 2022 pour le bien-être des usagers;

ATTENDU QUE *Taxi Ormstown inc.* est un transporteur pouvant assurer les déplacements des services de transport collectif sur demande pour la MRC du Haut-Saint-Laurent pour la période du 1^{er} au 30 juin 2022, renouvelable mensuellement pour un montant total approximatif de 8 500 \$, taxes incluses, par mois, et ce, jusqu'à l'obtention de la réponse de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ATTENDU la tarification suivante :

| Transport collectif sur demande | Avant taxes | Taxes incluses |
|--|--|------------------------|
| Taxibus | 2,40 \$ / km | 2,76 \$ / km |
| Tarif de base applicable uniquement pour le secteur ouest si le véhicule effectuant le déplacement n'est pas déjà présent dans le secteur ouest au moment de la prise en charge de l'utilisateur concerné. | 24 \$ / déplacement (15 kilomètres à 1,60 \$ du km) | 27,59 \$ / déplacement |

9961-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

De renouveler le contrat pour les services de transport collectif sur demande de la MRC du Haut-Saint-Laurent au transporteur *Taxi Ormstown inc.* pour la période du 1^{er} au 31 juillet et, considérant l'absence de séance en juillet, du 1^{er} au 31 août 2022, renouvelable,

par la suite, mensuellement pour un montant total approximatif de 8 500 \$, taxes incluses, par mois, et ce, jusqu'à l'obtention de la réponse de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-90-459 « Coût des transporteurs (taxibus) » du volet « Transport collectif » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.03. ATTRIBUTION DE CONTRAT - RIVIÈRE LA GUERRE

*ATTENDU QU'*à la demande de la Municipalité de Saint-Anicet (résolution n° 2021-09-251) le projet Étude et Travaux d'entretien de la rivière La Guerre à Saint-Anicet (N/Réf : STAECE-2021-0719) est en cours;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a un contrat avec *Tetra Tech QI Inc.* et son représentant, M. Charles Fortier, ing. & agr. pour l'ingénierie des cours d'eau (résolution n° 9279-05-21);

ATTENDU QUE pour répondre à la demande de Saint-Anicet, *Tetra Tech QI Inc.* soumet une offre de service spécifique à ce projet : Analyse de la situation hydraulique de la rivière La Guerre (Réf : 44754TT-60ET, 5 mai 2022), pour un montant de 24 719,63 \$, taxes incluses;

ATTENDU l'offre de service de *Tetra Tech QI Inc.* présentée au comité municipal de Saint-Anicet pour la rivière La Guerre à sa séance du vendredi 6 mai 2022;

ATTENDU QUE le cours d'eau rivière La Guerre se situe entièrement à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Anicet et que celui-ci draine les terres des municipalités de Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Godmanchester;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

De mandater *Tetra Tech QI Inc.*, afin d'entamer le volet 1 : Acquisition de données et analyse de la situation de l'Offre de service professionnels pour l'analyse de la situation hydraulique de la rivière La Guerre, pour un montant de 24 719,63 \$, taxes incluses (Réf :44754TT-60ET, 5 mai 2022) ;

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet soit assumé par les municipalités concernées et réparti entre elles selon le principe des superficies contributives au bassin hydrographique de drainage, tel que spécifié dans le règlement n° 267-2013 de la MRC du Haut-Saint-Laurent concernant la répartition des coûts de travaux de cours d'eau et le règlement n° 304-2018 de la MRC du Haut-Saint-Laurent relatif aux quotes-parts [Godmanchester 7,7 %, Sainte-Barbe 1,0 %, Saint-Anicet 91,3 %].

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-460-00-410 « Hon. Prof. Ingénieur cours d'eau » du volet « Gestion des cours d'eau », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.04. ATTRIBUTION DE CONTRAT - IMPRESSION DE DÉPLIANTS INFORMATIFS (COLLECTES PONCTUELLES DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX)

ATTENDU QUE la MRC procède à quatre collectes ponctuelles de résidus domestiques dangereux (RDD) en 2022 dans les municipalités de Saint-Anicet, Ormstown, Havelock et Sainte-Barbe;

*ATTENDU QU'*il s'avère nécessaire d'informer les citoyens de la tenue et des modalités de ces collectes;

9962-06-22

ATTENDU QUE l'impact de la distribution de dépliants a été significatif sur le succès des collectes précédentes;

ATTENDU QUE d'autres moyens de communication pour informer la population sont également utilisés (journaux municipaux, médias, réseaux sociaux, etc.);

ATTENDU QUE Multi-Graph Ormstown soumet une offre à la MRC pour l'impression de dépliants;

9963-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras Appuyé par monsieur Mark Wallace, et adoptée,

De confirmer l'octroi du contrat d'impression de 12 321 dépliants informatifs à *Multi-Graph Ormstown* au montant de 1 724,63 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la facture de *Multi-Graph Ormstown* sur réception, pour un montant de 1 724,63 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-452-10-345 « Communications » du volet « Collecte RDD » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.05. ATTRIBUTION DE CONTRAT - SERVICE DE BUANDERIE

ATTENDU QUE le renouvellement du bail entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest stipule que l'entretien ménager des locaux du CLSC Huntingdon doit être effectué de façon particulière et que la MRC doit fournir les équipements de nettoyage;

ATTENDU QUE la MRC veut combler la charge du nettoyage et de la désinfection des chiffons utilisés quotidiennement pour faire l'entretien ménager des locaux du CLSC et de la MRC;

ATTENDU QUE Buanderie Beaulieu et fils inc. dépose une offre de service pour le ramassage, le lavage et la livraison des chiffons en micro fibre propres hebdomadairement;

9964-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur André Brunette, et adoptée,

D'octroyer un contrat de gré à gré à *Buanderie Beaulieu et fils* pour un montant approximatif de 2 000 \$, taxes incluses, par année, pour le service de ramassage, lavage et livraison des divers chiffons utilisés par l'équipe d'entretien;

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-675 « Frais matériel entretien », du volet « Gestion bâtiment » des prévisions budgétaires 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.06. AVENANT À L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITÉ AU MONDE AGRICOLE EN MONTÉRÉGIE PAR L'ARTERRE

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement pour une meilleure accessibilité au monde agricole en Montérégie par L'ARTERRE a été signée le 5 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'Entente a pour objet de définir le rôle et les modalités de la participation des parties, notamment quant à la mise en commun de ressources financières et techniques pour dispenser, déployer et pour accroître le service

d'accompagnement par L'ARTERRE sur les territoires des MRC du Haut-Saint-Laurent, de La Haute-Yamaska, des Jardins-de-Napierville, des Maskoutains et de Pierre-de-Saurel;

*ATTENDU QU'*une modification à l'Entente peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier l'Entente pour ajouter la MRC du Haut-Richelieu comme partenaire de l'Entente et du territoire d'application;

ATTENDU QUE l'ajout d'un partenaire modifiera le montage financier de l'Entente et réduira légèrement les contributions des MRC signataires;

9965-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

D'entériner le projet d'avenant à l'Entente sectorielle de développement pour une meilleure accessibilité au monde agricole en Montérégie par L'ARTERRE;

De confirmer l'engagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'une somme maximale de 56 557 \$ répartie de la façon suivante :

2021-2022 : 10 996 \$
2022-2023 : 11 660 \$
2023-2024 : 11 120 \$
2024-2025 : 11 739 \$
2025-2026 : 11 042 \$

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-190-00-960 « Développement régional » du volet « Administration » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Saint-Laurent l'avenant à l'Entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.07. ATTRIBUTION DE CONTRAT - ASSURANCES COLLECTIVES

ATTENDU QUE la MRC a retenu les services du courtier *Les Assurances Joanne Brisson Dumouchel Inc.* pour effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir la meilleure protection au plus bas prix possible relativement à l'assurance collective des employés et des maires ;

ATTENDU QUE SSQ, *Société d'assurance-vie inc.* soumet l'offre la plus avantageuse;

9966-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Mark Wallace, et adoptée,

D'octroyer le contrat d'assurance collective des employés et d'assurance-vie des élus avec SSQ, *Société d'assurance-vie inc.*, du 1^{er} juillet 2022 au 31 octobre 2023, pour la somme totale approximative de 65 000 \$, taxes incluses, dont un montant d'environ 30 000 \$ est assumé par les employés en ce qui a trait à l'assurance collective;

De confirmer l'admissibilité des employés réguliers après trois mois de service;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 55-138-00-600 compte « Assurance collective à payer ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.08. ATTRIBUTION DE CONTRAT — BARRAGE/STATION DE POMPAGE : RÉINSTALLATION D'UNE POMPE

*ATTENDU QU'*une des 4 pompes à colonne, soit une des 2 pompes 75 hp, du Barrage/Station de pompage Rivière La Guerre a été réparée et doit être réinstallée;

ATTENDU la signature d'une convention d'aide financière exceptionnelle entre la MRC et le Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) afin que ce dernier défraie 100 % des coûts de réparation de la pompe (résolution n° 8867-08-20);

ATTENDU QUE Global Électro-Mécanique Inc. a procédé la réparation de la pompe;

ATTENDU QUE Global Électro-Mécanique Inc. propose de réinstaller la pompe à taux horaire car il est difficile de prévoir le temps de réinstallation ainsi que le contrôle de l'eau pendant le chantier;

ATTENDU QUE le MAPAQ prend en charge les coûts de la réinstallation et accepte la gestion de projet à taux horaire, tel que proposé par *Global Électro-Mécanique Inc.*, puisque les travaux seront effectués sous la supervision d'un représentant de la MRC et du MAPAQ;

9967-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

D'attribuer le contrat de réinstallation de la pompe défectueuse à *Global Électro-Mécanique Inc.* à taux horaire. (Taux à confirmer)

De confirmer le paiement de la facture n° 4962 au montant 2 529,45 \$, taxes incluses pour la livraison de la pompe;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à refacturer le MAPAQ pour les montants susceptibles de dépasser les Ententes déjà conclues.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire « 02-490-10-419 » Hon prof réparation pompe » du volet « Station de pompage », de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.09. RENOUVELLEMENT ANNUEL 2022-2023 – ENTENTE MESURE DE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA) AVEC SERVICES QUÉBEC

ATTENDU QUE la MRC, dans le cadre de son service en développement économique offre, entre autres, le programme de la mesure Soutien au travail autonome (STA) financé par Services Québec;

ATTENDU la demande de Services Québec en date du 9 juin 2022 sollicitant le dépôt d'une offre de services de la part de la MRC pour la ratification d'une nouvelle entente annuelle, afin que celle-ci puisse à nouveau offrir ce programme pour l'année qui vient, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023;

ATTENDU QUE cette mesure permettra à des prestataires d'assurance-emploi de recevoir jusqu'à 52 semaines d'allocation (s'ils sont admissibles) pour démarrer un projet d'entreprise;

ATTENDU QUE cette entente permettra à la MRC du Haut-Saint-Laurent de recevoir un budget en conséquence provenant de Services Québec comprenant, en partie, le salaire de l'employé de la MRC en charge de ces dossiers, les avantages sociaux, les frais de déplacements et de séjours, la formation sur mesure, l'achat de services professionnels, la formation d'appoint ainsi que les coûts de promotion de la mesure STA;

*ATTENDU QU'*il y a lieu d'adopter l'offre de services préparée par la MRC du Haut-Saint-Laurent destinée à Services Québec dans le cadre de la mesure Soutien au Travail Autonome (STA) pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023;

9968-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

D'accepter l'offre de service à être présentée à Services Québec dans le cadre de la mesure Soutien au travail autonome (STA) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer les documents requis pour la mise en œuvre de cette aide financière avec Services Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

8.01. AGENT(E) - PLACE AUX JEUNES - NOMINATION

ATTENDU QUE la MRC désire embaucher une ressource afin de combler le poste d'agente de Place aux jeunes ;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande l'embauche de madame Carolanne Leblanc selon les termes et conditions précisés entre madame Leblanc et la direction générale;

ATTENDU QUE, conformément à la recommandation du comité de sélection et aux conditions mentionnées ci-dessus, il y a lieu de nommer madame Carolanne Leblanc à titre d'agente – Place aux jeunes, et ce, à partir du 21 juin 2022;

9969-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

Que le plan d'effectifs de la MRC du Haut-Saint-Laurent, adopté le 15 juillet 2020 (résolution no 8835-07-20), soit modifié pour tenir compte de la présente résolution ;

De nommer madame Carolanne Leblanc à titre d'agente – Place aux jeunes ;

Que cette nomination soit effective à compter du 21 juin 2022 ;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires nos 02-629-01-140 « Salaires », 02-629-01-200 « Contribution de l'employeur » et 02-629-01-210 « Régime de retraite » du volet « Place aux jeunes », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.02. TECHNICIEN(NE) EN GÉOMATIQUE ET CARTOGRAPHIE - NOMINATION

ATTENDU QUE la MRC désire embaucher une ressource afin de combler le poste de technicien en géomatique et cartographie ;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande l'embauche de monsieur Jean-Michel Rajotte selon les termes et conditions précisés entre monsieur Rajotte et la direction générale;

ATTENDU QUE, conformément à la recommandation du comité de sélection et aux conditions mentionnées ci-dessus, il y a lieu de nommer monsieur Jean-Michel Rajotte à titre de technicien en géomatique et cartographie, et ce, à partir du 20 juin 2022;

9970-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

Que le plan d'effectifs de la MRC du Haut-Saint-Laurent, adopté le 15 juillet 2020 (résolution n° 8835-07-20), soit modifié pour tenir compte de la présente résolution ;

De nommer monsieur Jean-Michel Rajotte à titre de technicien en géomatique et cartographie ;

Que cette nomination soit effective à compter du 20 juin 2022 ;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires nos 02-600-00-140 « Salaires », 02-600-00-200 « Contribution de l'employeur » et 02-600-00-210 « Régime de retraite », du volet « Aménagement », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.03. AGENT(E) AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS – NOMINATION

ATTENDU QUE la MRC désire embaucher une ressource dédiée au développement des communautés ;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande l'embauche de madame Julie Dionne selon les termes et conditions précisés entre madame Dionne et la direction générale;

ATTENDU QUE, conformément à la recommandation du comité de sélection et aux conditions mentionnées ci-dessus, il y a lieu de nommer madame Julie Dionne à titre d'agente au développement des communautés, et ce, à partir du 4 juillet 2022;

9971-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Agnes McKell, et adoptée,

Que le plan d'effectifs de la MRC du Haut-Saint-Laurent, adopté le 15 juillet 2020 (résolution n° 8835-07-20), soit modifié pour tenir compte de la présente résolution ;

De nommer madame Julie Dionne à titre d'agente au développement des communautés ;

Que cette nomination soit effective à compter du 4 juillet 2022 ;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires nos 02-590-00-140 « Salaires », 02-590-00-200 « Contribution de l'employeur » et 02-590-00-210 « Régime de retraite », du volet « Développement social », des prévisions budgétaires 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

9.01. AIDE FINANCIÈRE MARCHÉ FERMIER DU COMTÉ DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent est agricole à 94 %;

ATTENDU QUE depuis 16 ans, le Marché fermier du comté de Huntingdon (MFCH) est le seul marché à offrir des produits du terroir à l'ensemble des citoyens de la MRC du Haut-Saint-Laurent de façon hebdomadaire;

ATTENDU QUE la valorisation provinciale des aliments locaux et le mouvement d'achat local ont pris de l'ampleur depuis le début de la pandémie;

ATTENDU QUE l'augmentation du nombre de visiteurs et de touristes dans la région du Haut-Saint-Laurent fait en sorte que le MFCH est très bien positionné pour promouvoir la région ainsi que les producteurs et les produits locaux;

ATTENDU QUE la présence de la MRC à cet événement hebdomadaire au cours de la saison estivale représente une occasion pour promouvoir les attraits touristiques et agrotouristiques de la région, ainsi que plusieurs autres programmes de la MRC dont la culture et la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC a reçu une demande de soutien financier de la part du MFCH ainsi qu'une offre de tenir un kiosque d'information lors des marchés;

ATTENDU QUE la MRC souhaite soutenir le MFCH par une contribution financière de 2 000 \$ et par la présence de l'employée d'été embauchée dans le cadre du programme Emplois d'été Canada pendant les marchés des mois de juin à août;

9972-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'autoriser le versement d'une somme de 2 000 \$ au Marché Fermier du Comté de Huntingdon pour renouveler son partenariat;

D'autoriser la présence de l'employée d'été embauchée dans le cadre du programme Emplois d'été Canada aux marchés d'été;

Que les fonds prévus à cette fin soient puisés à même le poste budgétaire n° 02-622-00-345 « Promotion et publicité tourisme » du volet « Développement économique », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.02. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 1 – TRANSPORT COLLECTIF - REPORT DE FIN DE PROJET

ATTENDU QUE la MRC a déposé une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité volet 1 pour le projet Développement stratégique des outils communicationnels du service de transport collectif de la MRC du Haut-Saint-Laurent (résolution n° 8904-09-20);

ATTENDU QUE le 18 mai 2021, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a confirmé à la MRC du Haut-Saint-Laurent une aide financière d'un montant maximum de 31 489 \$;

*ATTENDU QU'*une convention d'aide financière dans le cadre du Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité a été signée entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC du Haut-Saint-Laurent, le 15 septembre 2021;

ATTENDU QUE l'entente prévoit à l'article 12 que le bénéficiaire doit informer sans tarder la Ministre qu'il a des raisons de croire qu'il ne réalisera pas l'ensemble du projet avant la date de fin prévue;

ATTENDU QUE la date de fin prévue par la convention est le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QUE certains travaux de finition seront réalisés d'ici septembre 2023;

9973-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

De demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de reporter au 1^{er} septembre 2023 la date de fin de projet apparaissant dans la convention d'aide financière dans le cadre du FRR volet 1;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution, pour et au nom de la MRC;

De soumettre une copie certifiée conforme de cette résolution à la Direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.03. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE – PROJET BOUGE!

ATTENDU l'adoption le 8 décembre 2021 de la liste annuelle des priorités pour l'exercice 2022, celle-ci associée au Fonds régions et ruralité (FRR) ;

ATTENDU QUE le FRR - Volet 2 en développement social ne prévoit plus d'appel de projets annuels, privilégiant plutôt la réception en continu de projets et ce, depuis l'automne 2021;

ATTENDU la réception d'un projet émanant de l'organisme *Une affaire de famille*, projet destiné à encourager l'activité physique auprès d'une clientèle de tous âges;

ATTENDU QUE ce projet prévoit s'étendre à toutes les municipalités locales de la MRC afin de rejoindre le plus grand nombre de participants;

ATTENDU QU'une analyse du projet a été effectuée et que celui-ci s'inscrit au sein des priorités annuelles 2022 de la MRC de même que dans le cadre de sa *Politique de soutien aux projets structurants*;

9974-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'octroyer la somme de 40 000 \$ au projet *Bouge!* présenté par l'organisme *Une affaire de famille* dans le cadre de la *Politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie*;

D'autoriser le directeur général et greffier-tresorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer une entente de soutien financier en ce sens avec l'organisme *Une affaire de famille* pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.04. ACTIVITÉS DES JOURNÉES CULTURELLES 2022

ATTENDU QUE la *Politique culturelle*, adoptée par le Conseil régional le 8 février 2017 (résolution n° 7583-02-17), prévoit de maintenir une programmation artistique et culturelle en offrant aux artistes locaux amateurs et professionnels la possibilité d'exposer leurs œuvres;

ATTENDU QUE le lancement des activités des *Journées culturelles du Haut-Saint-Laurent* coïncide chaque année avec les *Journées de la culture* qui se déroulent partout au Québec en septembre et octobre;

ATTENDU QUE la MRC organise chaque année trois activités culturelles lors de ces journées :

- L'Exposition collective en arts visuels à la salle Alfred-Langevin, durant laquelle on attribuera les prix suivants : 1^{er} prix du jury 100 \$, 2^e prix du jury 75 \$ et choix du public 100 \$ ainsi qu'un prix de participation de 25 \$;
- Le Mandala géant dans les rues d'Ormstown, au montant approximatif de 250 \$ taxes incluses pour l'achat de peinture et autres fournitures;
- L'Expo-Concours de photographie aux Galeries Ormstown, durant laquelle on attribuera les prix suivants dans la catégorie adulte : 1^{er} prix 400 \$, 2^e prix 200 \$ et 3^e prix 100 \$. Les photos gagnantes seront ensuite laminées pour un montant approximatif de 700 \$, taxes incluses, et exposées dans le hall d'entrée de la MRC durant 1 an. Un montant d'environ 300 \$ est également nécessaire pour la location des panneaux d'exposition sur lesquels les photos sont épinglées aux Galeries Ormstown. Par le biais de cette location, la MRC soutient le club de photo de la Vallée de la Châteauguay qui lui fournit ces panneaux.

ATTENDU QUE cette année, la MRC pourrait offrir la possibilité d'imprimer les photographies des participants au concours de photos s'ils n'ont pas accès à un

services d'impression, et ce, pour un montant total approximatif de 600 \$, taxes incluses (max. 35 participants pour 2-3 photos ch.) ;

9975-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'autoriser la tenue des activités des journées de la culture 2022.

D'autoriser le paiement des sommes nécessaires à la tenue de ces journées pour un montant approximatif de 2 850 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-702-61-350 « Animation - Salle Alfred-Langevin » du volet « Loisirs et culture », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.05. TRANSPORT COLLECTIF - GRILLE HORAIRE 2022 RÉVISÉE SERVICE D'AUTOBUS

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a déclaré sa compétence en transport collectif et adapté le 5 février 2020 (résolution n° 04-02-20);

ATTENDU l'adoption des règlements de déclaration de compétence en transport collectif et adapté le 3 juin 2020 (résolutions n° 8782-06-20 et 8783-06-20);

ATTENDU QUE les services de transport par autobus sont assujettis à un horaire de service;

ATTENDU QUE le nouvel horaire proposé a pour but d'optimiser :

- Le temps réel requis entre les arrêts déterminés;
- La desserte des établissements d'enseignement de la région;
- Les heures de passage des services de transport régionaux permettant une connexion vers ou depuis Montréal et la Couronne sud;
- Le respect des modalités de l'entente avec le fournisseur de services;
- L'emplacement des arrêts.

ATTENDU le dépôt de la grille horaire 2022 révisée.

ATTENDU l'obligation de publier toute modification à la grille horaire d'un service municipal de transport en commun dans les véhicules de service et un journal local au moins 30 jours avant son entrée en vigueur (article 48.24, de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12)).

9976-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'adopter la grille horaire 2022 telle que déposée et son entrée en vigueur à partir du 1^{er} août 2022.

De procéder à la publication de la grille horaire dans les véhicules de service, les journaux et le site internet de la MRC du Haut-Saint-Laurent et à son envoi aux municipalités du Haut-Saint-Laurent, aux établissements d'enseignement et services de transport régionaux d'ici le 30 juin 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. NOMINATION DES PERSONNES DÉSIGNÉES AU NIVEAU LOCAL

10.01. NOMINATION DES PERSONNES DÉSIGNÉES AU NIVEAU LOCAL - MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU la résolution n° 8527-10-19 qui demande aux municipalités signataires de l'entente du 11 décembre 2006 entre la Municipalité régionale de comté du Haut-

Saint-Laurent (MRC) et 12 de ses municipalités constituantes (Entente 2006) de transmettre à la MRC l'identité des employés nommés à la fonction de personnes désignées au niveau local;

ATTENDU la résolution n° 2021-06-175 du conseil de la municipalité de Saint-Chrysostome qui confirme la nomination de l'inspecteur municipal et du directeur générale et secrétaire-trésorier à la fonction de personnes désignées;

ATTENDU QUE conformément à l'article n° 5 de l'entente, la MRC doit approuver le choix des municipalités par résolution de son conseil;

ATTENDU QUE l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1, LCM) définit le pouvoir de la personne désignée ;

ATTENDU QUE l'Entente 2006 décrit les responsabilités des municipalités et que certaines sont en partie assumées par la personne désignée ;

ATTENDU QUE le Règlement n° 250-2011 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC encadre certains pouvoirs de la personne désignée comme l'émission de permis et de constat d'infraction ;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le 9 mars 2016 sa Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-Laurent (Politique GCE) qui précise le rôle de la personne désignée ;

9977-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'approuver le choix du conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome de nommer l'inspecteur municipal et le directeur général et secrétaire-trésorier à la fonction de personne désignée au niveau local au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1, LCM), de l'Entente 2006, du règlement n° 250-2011 et de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. DEMANDE D'APPUI

11.01. MRC MATAWINIE - DÉROGATIONS MINEURES EN ZONE DE CONTRAINTES - DEMANDE DE MODIFICATION LÉGISLATIVE - DÉCISION

Une copie de la résolution n° CM-05-165-2022 de la MRC de la Matawinie est remise aux membres du Conseil.

Considérant les modifications législatives apportées aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives aux dérogations mineures et plus particulièrement aux dispositions 145.2 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La MRC de Matawinie demande au Gouvernement du Québec de revoir les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives aux dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières afin d'en faciliter le traitement, tant pour le milieu municipal et régional que pour les demandeurs.

9978-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

D'appuyer la demande de la MRC de la Matawinie et que la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, de même qu'à l'Union des Municipalités du Québec et à la Fédération Québécoise des Municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. CORRESPONDANCE

12.01. LES AIDANTS DU HAUT-SAINT-LAURENT

Une copie de la lettre du 5 mai 202 de madame Ginette Morel, présidente des Aidants du Haut-Saint-Laurent, est remise aux membres du Conseil régional;

Pour souligner le 25^e anniversaire de l'organisme, présente son nouveau nom et sa nouvelle brochure.

Les membres en prennent connaissance.

13. VARIA

Aucun point.

14. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Un citoyen pose une question sur la situation financière de la MRC.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyé par monsieur Mark Wallace, et adoptée,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe

Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)

9979-06-22